

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE587

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Potier, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet et
M. Bertrand Petit

ARTICLE 11 OCTIES B

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 11 octies B limite l'exonération d'impôt sur les recettes de la vente d'électricité aux seules installations en autoconsommation partielle ou totale.

L'objectif du projet de loi étant est de maximiser la production renouvelable en général, qu'elle soit autoconsommée ou injectée dans le réseau électrique, il n'y a pas lieu d'introduire une distinction selon le mode de valorisation de l'électricité renouvelable produite.

Le présent amendement vise précisément à supprimer cette distinction et, partant, à simplifier la gestion de la production par les petits producteurs puisque cette disposition est limitée à 9 kWc.

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et Apparentés est proposé par HESPUL.